



Document de référence
DEMANDES DE RÈGLEMENT POUR CHAUSSURES ET
ORTHÈSES DE PIED

© Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc., 2017

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION : DEMANDES DE RÈGLEMENT POUR CHAUSSURES ET ORTHÈSES DE PIED	1
2. DÉFINITIONS.....	2
3. CHAUSSURES – EXIGENCES	4
a) CHAUSSURES COURANTES / DE SÉRIE	4
b) CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES	4
i) Prescripteurs de chaussures orthopédiques.....	4
ii) Fournisseurs de chaussures orthopédiques	5
c) CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES SUR MESURE	5
i) Prescripteurs de chaussures orthopédiques sur mesure	5
ii) Fournisseurs de chaussures orthopédiques sur mesure	6
d) MODIFICATION DE CHAUSSURES COURANTES / DE SÉRIE	6
e) DOCUMENTS À PRÉSENTER AUX FINS DE TOUT RÈGLEMENT CONCERNANT DES CHAUSSURES	7
4. ORTHÈSES DE PIED – EXIGENCES	9
a) ORTHÈSES DE PIED SUR MESURE	9
i) Prescripteurs d'orthèses de pied sur mesure.....	9
ii) Fournisseurs d'orthèses de pied sur mesure	10
b) SEMELLES INTÉRIEURES COURANTES / DE SÉRIE	10
i) Prescripteurs de semelles intérieures courantes / de série.....	10
ii) Fournisseurs de semelles intérieures courantes / de série	11
c) RÉPARATION / REMISE EN ÉTAT DES ORTHÈSES DE PIED.....	11
d) DOCUMENTS À PRÉSENTER AUX FINS DU RÈGLEMENT DES ORTHÈSES DE PIED	11
5. LOIS ET RÈGLEMENTS AU QUÉBEC.....	13

Le présent document de référence est fourni à titre informatif seulement. Les demandes de règlement pour chaussures et orthèses de pied sont évaluées conformément aux dispositions du régime collectif d'avantages sociaux en cause. Advenant une divergence entre le présent document et le régime collectif d'avantages sociaux, ce sont les dispositions du régime collectif qui s'appliquent.

1. INTRODUCTION : DEMANDES DE RÈGLEMENT POUR CHAUSSURES ET ORTHÈSES DE PIED

Le présent document de référence a été élaboré par les sociétés membres de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) à l'intention des promoteurs de régimes et des adhérents relativement aux demandes de règlement pour chaussures et orthèses de pied qui sont présentées au titre de leurs régimes collectifs d'avantages sociaux. Le document est fourni à titre indicatif seulement.

Le document de référence servira aux adhérents et aux promoteurs de régimes, notamment en ce qui concerne :

- la terminologie couramment utilisée dans la description des chaussures et des orthèses de pied; et
- les renseignements que pourraient demander les assureurs et les administrateurs de régimes d'avantages sociaux aux fins de l'évaluation des demandes de règlement pour chaussures et orthèses de pied.

Les promoteurs de régimes et les adhérents ayant des questions précises sur la protection offerte par leur régime collectif doivent se reporter à la notice explicative de leur régime ou à leur livret de garanties, ou contacter directement l'assureur ou l'administrateur du régime d'avantages sociaux. En règle générale, les besoins médicaux des patients peuvent être satisfaits par des chaussures ou des orthèses de pied du commerce bien construites et, par conséquent, nombre de patients n'ont pas besoin, du point de vue médical, de chaussures orthopédiques. La plupart des régimes collectifs d'avantages sociaux ne couvrent pas les chaussures du commerce bien construites. En cas de doute, le patient devrait vérifier auprès de l'assureur ou de l'administrateur de son régime d'avantages sociaux quels sont les critères précis à satisfaire, et si les chaussures sont couvertes, AVANT de les acheter.

2. DÉFINITIONS

Prescripteur : Professionnel de la santé qui détermine la nécessité médicale du port d'une chaussure ou d'une orthèse de pied. Le prescripteur rédige une ordonnance devant être remise à un fournisseur autorisé.

Fournisseur : Professionnel de la santé à qui est remise l'ordonnance. Le fournisseur effectue un examen clinique détaillé, une évaluation biomécanique ainsi qu'une analyse de la démarche et, une fois le produit conçu et fabriqué, il fait l'appareillage du produit final. Il peut avoir fabriqué le produit sur place ou fait appel à un laboratoire. Il peut ou non être en mesure d'ajuster lui-même le produit final.

Laboratoire : Le laboratoire fabrique entièrement sur mesure les orthèses de pied à partir d'une empreinte moulée des pieds du patient pour qu'elles répondent aux besoins propres à ce dernier.

Forme : Pièce pleine sur laquelle sont façonnées les chaussures.

Moule : Modèle en trois dimensions (3D) du pied qui en donne les contours avec précision. Le moule est un modèle numérique ou physique qui reproduit en 3D la plante du pied, sans mise en charge. La semi-charge est acceptable si les mouvements de la personne sont limités.

Analyse de la démarche : Observation de la démarche du patient afin d'établir s'il y a une compensation ou des anomalies.

Numériseur 3D : Appareil électronique reproduisant avec précision, dans des conditions spécifiques, les contours du pied pour créer un modèle en 3D. Lorsque la technologie numérique est utilisée, le laser ou système de numérisation doit balayer directement le pied ou un modèle physique du pied, et aucune donnée recueillie d'une source indirecte ou secondaire n'est utilisée. En outre, la technologie numérique doit utiliser directement l'information obtenue du balayage pour créer le moule; elle ne peut s'appuyer sur des algorithmes pour prédire la forme du pied, ni faire correspondre l'information par extrapolation à un modèle prédéfini tiré d'une banque de modèles.

Numériseur 2D : Appareil produisant une représentation bidimensionnelle du pied. Le numériseur peut recueillir des données sur la longueur, la largeur et la pression du pied, mais il ne peut en mesurer avec exactitude la hauteur et, de ce fait, ne permet pas de reproduire les mesures volumétriques du pied. Les données tirées de l'analyse de la pression du pied sur le tapis (2D) ne reproduisent pas l'anatomie en 3D de la plante du pied, et ne permettent donc pas de créer un moule en 3D (exemples : documentation photo, analyse de la pression sur le tapis). Les orthèses de pied créées suivant cette méthode ne sont pas considérées comme étant « sur mesure ».

Remarque : L'efficacité des appareils photo intégrés aux tablettes ou aux téléphones intelligents, et des applications permettant de modifier cette information, pour ce qui est de capter un modèle en 3D exact du pied n'a pas été démontrée. Il faut distinguer entre cela et les numériseurs 3D pouvant être reliés aux tablettes.

3. CHAUSSURES – EXIGENCES

a) CHAUSSURES COURANTES / DE SÉRIE

La plupart des chaussures vendues dans les magasins tombent dans la catégorie des chaussures courantes ou chaussures de série. Ces chaussures ne sont pas sur mesure pour le patient et sont habituellement fabriquées en masse. La plupart de ces produits ne répondent pas aux critères établis par les assureurs ou les administrateurs de régimes d'avantages sociaux pour être considérés comme des chaussures « orthopédiques » et ne sont donc normalement pas couverts par les régimes d'assurance.

b) CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES

Il n'y a pas d'interprétation unique de ce qui constitue une chaussure orthopédique. De nombreuses chaussures de série ou prêtes à porter répondent aux besoins biomécaniques propres à chacun. Bien que de nombreux aspects des chaussures orthopédiques se retrouvent dans les chaussures courantes, deux éléments distinguent d'habitude les premières des secondes.

A. La chaussure est plus profonde.

B. La chaussure doit être fabriquée dans au moins trois largeurs, et l'élargissement de la surface d'appui doit suivre celui du dessus de la chaussure.

Pour être considérées comme orthopédiques, les chaussures doivent également satisfaire à des critères précis établis aux fins des règlements d'assurance. Les critères peuvent varier d'un assureur et d'un administrateur de régimes d'avantages sociaux à un autre.

i) Prescripteurs de chaussures orthopédiques

Lorsque ce type de chaussures est couvert, la plupart des régimes d'avantages sociaux précisent par contrat quels sont les prescripteurs admissibles. En général, sont admissibles uniquement les praticiens ayant une formation médicale ou spécialisée dans les affections du pied et qui sont habilités à établir un diagnostic et à prescrire un traitement pour ces affections, comme les médecins, les chirurgiens orthopédistes, les chiropodistes* et les podiatres*.

* Voir le point 5 pour les dispositions législatives et réglementaires du Québec concernant les prescripteurs et les fournisseurs d'orthèses de pied et de chaussures.

ii) Fournisseurs de chaussures orthopédiques

Divers fournisseurs de services professionnels et commerciaux vendent des chaussures dites « orthopédiques ». Les patients auraient tout avantage à acheter leurs chaussures orthopédiques de praticiens* spécialisés dans les affections du pied. Ces professionnels peuvent choisir des chaussures possédant les caractéristiques orthopédiques voulues pour répondre aux besoins du patient.

c) CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES SUR MESURE

Les chaussures sur mesure sont fabriquées à partir d'un moule des pieds et des chevilles, dont on se sert pour créer une forme personnalisée et exacte des pieds et des chevilles du patient qui reproduit la malformation. Elles doivent être fabriquées en fonction de l'ordonnance et de la forme, avec des matériaux appropriés, compte tenu du diagnostic et/ou de la malformation. Les orthèses de pied sont intégrées aux chaussures et comprises dans leur coût. Les chaussures orthopédiques sur mesure ne sont indiquées que lorsque l'affection ou la malformation ne peut être traitée au moyen de produits existants, ou de chaussures orthopédiques de série, modifiées au besoin.

Le terme « chaussures orthétiques » n'est pas reconnu pour parler de chaussures orthopédiques sur mesure.

Les chaussures orthopédiques sur mesure peuvent être indiquées :

- en cas de malformation structurelle due à une anomalie congénitale, à une maladie systémique, à l'arthrite, à une lésion traumatique, ou à une asymétrie grave; ou
- à la suite d'une intervention chirurgicale (p. ex., triple arthrodèse et amputation des orteils ou de l'avant-pied).

i) Prescripteurs de chaussures orthopédiques sur mesure

Généralement, les régimes collectifs d'avantages sociaux exigent que les chaussures orthopédiques sur mesure fassent l'objet d'une ordonnance rédigée par un praticien ayant une formation médicale ou spécialisée dans les affections du pied et qui est habilité à établir un diagnostic et à prescrire un traitement pour ces affections. Il est à noter que le contrat

* Voir le point 5 pour les dispositions législatives et réglementaires du Québec concernant les prescripteurs et les fournisseurs d'orthèses de pied et de chaussures.

d'avantages sociaux peut préciser quels sont les prescripteurs admissibles. En général, ces professionnels sont des médecins, des chirurgiens orthopédistes, des chiropodistes* et des podiatres*.

ii) Fournisseurs de chaussures orthopédiques sur mesure

La fabrication de chaussures orthopédiques sur mesure exige des compétences très spécialisées. Les patients souhaitant présenter une demande de règlement aux termes de leur régime collectif d'avantages sociaux auraient tout avantage à s'assurer que le professionnel fournissant les chaussures sur mesure possède une formation reconnue dans les affections du pied et la fabrication de telles chaussures. Ces professionnels peuvent-être par exemple des podiatres*, des chiropodistes*, des orthésistes ou des podo-orthésistes.

d) MODIFICATION DE CHAUSSURES COURANTES / DE SÉRIE

Ce point porte sur les modifications permanentes apportées à des chaussures de série pour les adapter en fonction d'une affection ou d'une malformation structurelle spécifique. Les modifications mineures n'ont pas d'effet permanent sur la chaussure et ne sont pas remboursables (exemples : coussinets pour languettes, talonnettes, coussinets plantaires ou métatarsiens).

Les modifications permanentes peuvent être classées comme suit :

- o internes – assise plantaire (exemples : découpe pratiquée dans la chaussure afin de prévenir la pression sous le pied, coussinets sur mesure pour réduire la pression);
- o du dessus des chaussures – surface supérieure extérieure (exemples : dégagement pour proéminence osseuse, fermetures velcro, ajustement du rebord);
- o de la semelle – semelle intercalaire ou semelle extérieure (exemples : semelles épaisses, semelle séparée pour élargir la chaussure, semelles à bascule).

Les frais se rattachant à la modification de chaussures sont fonction de nombreux facteurs, à savoir :

- o la complexité des modifications et la malformation du pied;
- o le type et la quantité de matériaux utilisés;
- o le type de chaussures;
- o le temps requis pour effectuer les modifications.

* Voir le point 5 pour les dispositions législatives et réglementaires du Québec concernant les prescripteurs et les fournisseurs d'orthèses de pied et de chaussures.

e) **DOCUMENTS À PRÉSENTER AUX FINS DE TOUT RÉGLEMENT CONCERNANT DES CHAUSSURES**

Les assureurs et les administrateurs de régimes d'avantages sociaux exigent habituellement les documents suivants aux fins du traitement des demandes de règlement concernant des chaussures.

- Demande de règlement remplie, signée et datée.
- Copie de l'ordonnance rédigée par un prescripteur admissible indiquant :
 - le diagnostic exigeant le port de chaussures orthopédiques de série ou sur mesure, et/ou la modification de chaussures.
- Rapport du fournisseur comprenant les renseignements suivants :
 - le type de chaussures orthopédiques – de série ou sur mesure – dont le patient a besoin;
 - des précisions sur toute modification orthopédique nécessaire;
 - des détails sur la marque, le modèle et la pointure des chaussures.
- Copie des résultats de l'examen des pieds, de l'examen biomécanique et de l'analyse de la démarche.
- Reçu officiel du fournisseur indiquant :
 - le nom et l'adresse du fournisseur;
 - le coût des chaussures, y compris la ventilation du coût des chaussures et de chaque modification apportée;
 - la date du paiement intégral des chaussures;
 - la date à laquelle le produit a été fourni au patient.
- Copie des reçus de laboratoire indiquant :
 - l'adresse et le numéro de téléphone du laboratoire qui a fabriqué les chaussures;
 - la technique de moulage et les matériaux utilisés dans la fabrication des chaussures orthopédiques sur mesure (qu'elles aient été fabriquées sur place ou par un laboratoire).

- Si des modifications ont été apportées, les renseignements suivants doivent également être fournis :
 - modifications apportées à l'extérieur : une copie du bordereau de marchandises ou du document du laboratoire indiquant clairement le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fabricant, le nom du patient, la date d'achèvement des modifications, et des détails sur le produit;
 - modifications apportées par le fournisseur : une déclaration claire à cet effet, et des précisions sur les modifications (comme indiqué plus haut).

4. ORTHÈSES DE PIED – EXIGENCES

a) ORTHÈSES DE PIED SUR MESURE

Les orthèses de pied sur mesure sont des appareillages fonctionnels fabriqués à partir d'une empreinte des contours du pied prise directement, en utilisant du plâtre, une pantoufle moulée en résine, de la mousse d'empreinte, de la cire, ou un numériseur 3D. Ces orthèses de pied sont fabriquées entièrement sur mesure, selon l'ordonnance du patient. Elles peuvent être **enlevées** des chaussures. En règle générale, pour être couvertes par un régime collectif d'avantages sociaux, les orthèses doivent avoir été prescrites par le professionnel de la santé approprié avant leur achat.

Des orthèses de pied sur mesure peuvent être indiquées en cas :

- de problèmes structurels;
- de maladie systémique, y compris l'arthrite, de traumatisme, d'asymétrie ou de symptômes d'une surutilisation, ou à la suite d'une intervention chirurgicale.

Remarque : De nombreux patients ont besoin d'orthèses de pied uniquement, mais les patients nécessitant des chaussures orthopédiques (modifiées ou sur mesure) peuvent également avoir besoin d'orthèses. Dans ce cas, le coût des orthèses sera intégré à celui des chaussures.

i) **Prescripteurs d'orthèses de pied sur mesure**

La plupart des assureurs et des administrateurs de régimes d'avantages sociaux acceptent uniquement les ordonnances pour orthèses sur mesure rédigées par des praticiens possédant une formation médicale dans les affections du pied et qui sont habilités à établir un diagnostic et à prescrire des orthèses. En général, ces personnes sont des médecins, des chirurgiens orthopédistes, des chiropodistes* ou des podiatres, mais il peut également s'agir de chiropraticiens* ou de physiothérapeutes*.

Il est à noter que le contrat collectif d'avantages sociaux peut préciser quels sont les prescripteurs admissibles.

* Voir le point 5 pour les dispositions législatives et réglementaires du Québec concernant les prescripteurs et les fournisseurs d'orthèses de pied et de chaussures.

ii) Fournisseurs d'orthèses de pied sur mesure

Divers fournisseurs de services professionnels et commerciaux vendent des orthèses de pied dites « sur mesure ». Les patients auraient tout avantage à acheter des orthèses de pied sur mesure d'un professionnel possédant une formation reconnue et les connaissances cliniques voulues dans les affections du pied, et qui s'assurera que lesdites orthèses sont entièrement fabriquées sur mesure à partir d'une empreinte 3D moulée de leurs pieds. Ces professionnels peuvent être par exemple des chiropodistes*, des podiatres*, des podo-orthésistes, des orthésistes ou des chiropraticiens*.

b) SEMELLES INTÉRIEURES COURANTES / DE SÉRIE

La semelle intérieure est une pièce préfabriquée insérée dans une chaussure et qui en fait partie; elle peut être fixée ou amovible. Elle sert à rendre la chaussure plus confortable en remplissant l'espace ou en absorbant les chocs, ou simplement en faisant en sorte que la surface de la chaussure soit mieux adaptée à l'usage auquel cette dernière est destinée. Ces semelles ne sont pas fabriquées à partir d'un moule du pied ni faites entièrement sur mesure, et elles ne sont pas considérées comme étant des orthèses de pied sur mesure. Par conséquent, elles ne sont pas couvertes par la plupart des régimes collectifs d'avantages sociaux. En cas de doute, le patient devrait consulter l'assureur ou l'administrateur du régime pour connaître les critères de couverture précis, et ainsi déterminer AVANT l'achat si les semelles sont couvertes.

i) Prescripteurs de semelles intérieures courantes / de série

La plupart des contrats d'assurance collective ne couvrent pas les semelles intérieures courantes ou de série.

Lorsque les semelles intérieures courantes ou de série sont couvertes, le régime collectif d'avantages sociaux exige généralement qu'elles aient été prescrites par un praticien ayant une formation médicale ou spécialisée dans les affections du pied et qui est habilité à établir un diagnostic et à prescrire des orthèses de pied faites sur mesure. En général, ces praticiens sont des médecins, des chirurgiens orthopédistes, des chiropodistes* ou des podiatres.

* Voir le point 5 pour les dispositions législatives et réglementaires du Québec concernant les prescripteurs et les fournisseurs d'orthèses de pied et de chaussures.

Il est à noter que le contrat collectif d'avantages sociaux peut préciser quels sont les prescripteurs admissibles.

ii) Fournisseurs de semelles intérieures courantes / de série

Ces types de semelles intérieures sont vendues dans de nombreux magasins de détail, y compris les pharmacies et les magasins de fournitures médicales, de chaussures et d'articles de sport. Elles ne sont en général pas couvertes par les régimes collectifs d'avantages sociaux, n'étant pas adaptées sur mesure au pied par la chaleur ou par découpage. Toutefois, divers fournisseurs de services professionnels et commerciaux vendent des semelles intérieures courantes / de série parfois qualifiées d'orthèses de pied « sur mesure », ce qui est erroné puisqu'elles n'ont pas été entièrement fabriquées sur mesure suivant une technique de moulage appropriée.

Les semelles intérieures n'ayant pas été fabriquées entièrement sur mesure suivant une technique de moulage appropriée ne sont pas remboursables par les régimes couvrant **UNIQUEMENT** les orthèses de pied sur mesure.

c) RÉPARATION / REMISE EN ÉTAT DES ORTHÈSES DE PIED

Les orthèses s'affaissent et s'usent avec le temps, et pour en prolonger la durée de vie il est possible de remplacer certaines composantes. La remise en état peut également prolonger la durée de vie d'une bonne paire d'orthèses de pied.

d) DOCUMENTS À PRÉSENTER AUX FINS DU RÈGLEMENT DES ORTHÈSES DE PIED

Les assureurs et les administrateurs de régimes d'avantages sociaux exigent habituellement les documents suivants aux fins du traitement des demandes de règlement pour orthèses de pied.

- Demande de règlement remplie, signée et datée.
- Copie de l'ordonnance rédigée par un prescripteur admissible indiquant :
 - le diagnostic exigeant le port d'orthèses de pied.

- Rapport du fournisseur comprenant les renseignements suivants :
 - une copie des résultats détaillés de l'évaluation biomécanique, y compris de l'examen du pied et de l'analyse de la démarche;
 - des précisions sur la technique de moulage utilisée;
 - une indication de la matière utilisée pour fabriquer les orthèses de pied.
- Reçu officiel du fournisseur indiquant :
 - le nom et l'adresse du fournisseur;
 - une description détaillée du type d'orthèses de pied fournies;
 - la ventilation des frais associés aux orthèses;
 - une description détaillée des caractéristiques structurelles des orthèses, et ce, même si ces dernières sont fabriquées sur place;
 - la date du paiement intégral des orthèses de pied;
 - la date à laquelle le produit a été fourni au patient.
- Copie des reçus de laboratoire indiquant :
 - l'adresse et le numéro de téléphone du laboratoire qui a fabriqué les chaussures;
 - si elles ont été fabriquées à l'extérieur : une copie du bordereau de marchandises ou du document du laboratoire indiquant clairement le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fabricant, le nom du patient, la date d'achèvement du produit et des détails sur ce dernier;
 - si elles ont été fabriquées par le fournisseur : une déclaration claire à cet effet et d'autres précisions.

5. LOIS ET RÉGLEMENTS AU QUÉBEC

Podiatre : Le podiatre exerce une profession réglementée. Conformément à la loi québécoise, le podiatre N'EST PAS autorisé à fournir des chaussures orthopédiques, ni ne peut avoir un intérêt, direct ou indirect, dans la fabrication ou la vente de telles chaussures.

Chiropodiste : Le chiropodiste N'EST PAS un professionnel qualifié reconnu.

Orthésiste : L'orthésiste exerce une profession réglementée. Depuis le 1^{er} septembre 2013, tous les orthésistes, prothésistes et orthésistes du pied sont tenus d'être membres en règle de l'**Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ)**.

Chiropraticien et physiothérapeute : En vertu de leur propre réglementation, le chiropraticien et le physiothérapeute NE SONT PAS habilités à prescrire ou à fournir des appareils ou des chaussures orthopédiques.

Podologue : Le podologue N'EXERCE PAS une profession réglementée. Il ne peut être légalement reconnu à titre de prescripteur ni de fournisseur de quelque produit que ce soit.

Autres exigences relatives aux fournisseurs : Pour être reconnu en tant que fournisseur de toutes orthèses, orthèses de pied, prothèses et chaussures orthopédiques, le fournisseur doit détenir un permis de laboratoire émis par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Le podiatre est exempté de cette règle, pour ce qui est des orthèses de pied uniquement.